

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

PROJET DE DÉCRET¹

CONTENANT LE BUDGET DES RECETTES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE POUR
L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2024

EXPOSÉ PARTICULIER

¹ Voir doc. 619 (2023-2024) n°1.

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

PROJET DE DÉCRET CONTENANT LE BUDGET DES RECETTES POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2024

EXPOSÉ PARTICULIER

Titre I - Recettes courantes

Subdivision I - Subdivisions générales

- ART 06.04.00 Recettes diverses, droits d'inscription, produit de la vente de périodiques, subsides d'institutions internationales pour des actions communautaires
Estimation : 530 milliers d'euros
Cet article est alimenté par les recettes diverses, principalement au comptant, qui alimentaient précédemment les fonds des actions communautaires. Le fond ayant été supprimé, il est remplacé par des crédits classiques en recettes générales.
L'estimation des recettes se base sur la moyenne des réalisations des trois années antérieures actualisées sur base des réalisations de 2022.
- ART 11.03.00 Remboursement de rémunérations d'enseignants mis à la disposition d'ASBL
Estimation : 22.145 milliers d'euros
Cet article est alimenté par le remboursement des traitements perçus par le personnel enseignant mis à la disposition d'ASBL et chargés de mission.
L'estimation des recettes est revue à la hausse pour tenir compte de la relance des activités post-covid et de l'indexation des salaires, notamment sur base des réalisations des recettes 2022.
- ART 11.04.00 Déduction du précompte professionnel relatif aux bascules négatives de l'enseignement
Estimation : 2.000 milliers d'euros
Suite à des régularisations concernant le dossier pécunier des membres du personnel de l'Enseignement effectuées entre janvier N+1 et juillet N+1, il peut y avoir des montants pour le précompte professionnel à récupérer. Le montant est alors déduit des dettes envers le précompte professionnel lors de chaque période et le surplus est transféré vers le compte centralisateur des recettes et comptabilisé sur le présent article.
- ART 11.10.00 Remboursement des salaires, traitements, subventions-traitements, allocations accessoires du personnel de l'enseignement
Estimation : 14.400 milliers d'euros
Cet article est alimenté par le remboursement des traitements perçus indûment par le personnel enseignant, notamment basé sur les réalisations des années antérieures qui restent relativement stables.
Des actions sont également entreprises pour optimiser le remboursement de la part des débiteurs (telles que l'apurement des arriérés, la simplification des procédures de récupération, ...).
- ART 11.11.00 Remboursement des salaires, traitements, subventions-traitements, allocations accessoires du personnel des services de la Communauté, hors enseignement, ou de l'Etat
Estimation : 2.403 milliers d'euros
Cet article est alimenté par le remboursement des indus de traitements de la paie du personnel de la FWB ou de l'Etat, notamment basé sur les réalisations des années antérieures et sur les prévisions de droits constatés pour l'année en cours.
L'article reprend le remboursement des indus de traitements de la paie des agents du MFWB et des cabinets imputés sur le budget des dépenses (estimé à 96.000 euros), le remboursement des déclarations de créance liées aux détachements d'agents du MFWB dans divers organismes (estimé à 1.469.000 euros) et le financement des enquêtes sociales en application de l'accord de coopération en matière d'adoption avec le Fédéral (130.000 euros).
Par ailleurs, pour le projet relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires, les ETP engagés seront remboursés par le SACA PIEBS sur ce même article (estimé à 708.000 euros).

- ART 11.41.00 Quote-part à charge des membres du personnel du Ministère de la Communauté française dans les titres-repas
Estimation : 1.481 milliers d'euros
Cet article permet la prise en compte des droits constatés sur la quote-part des agents du Ministère dans les titres-repas.
Un montant de 7.888.000 euros est prévu en dépenses pour le paiement des factures titres-repas à hauteur de 6,60 euros par titres- repas. Etant donné que cet article de recettes réceptionne les quotes-parts personnelles à hauteur de 1,24 euros par titres-repas, les recettes seraient alimentées à hauteur de 1.481.000 euros (7.888.000 euros / 6,60 euros x 1,24 euros).
- ART 16.02.00 Remboursement de sommes indûment versées
Estimation : -
Cet article n'étant utilisé que pour les versements du solde non utilisé sur les comptes de transit, aucune clôture n'est prévue au cours de l'exercice 2024.
- ART 16.03.00 Droit d'inscription à l'enseignement à distance
Estimation : 98 milliers d'euros
Les recettes sont estimées sur base des prévisions du nombre d'inscriptions non exemptés de paiement.
L'estimation des recettes est légèrement revue à la hausse étant donné que le montant du droit d'inscription de 32 euros, réévalué en septembre 2023, sera d'application pour toute l'année 2024.
- ART 16.04.00 Droits d'inscription dans les établissements d'enseignement artistique à horaire réduit subventionnés ou organisés par la Communauté française
Estimation : 5.543 milliers d'euros
Cet article reprend les recettes perçues pour les droits d'inscription des ESAHR.
L'actualisation de l'estimation des recettes est basée sur les dernières données d'inscriptions et sur le montant du droit d'inscription indexé.
Par ailleurs, les conditions pour les personnes exemptées des droits d'inscriptions ont été récemment revues (statut BIM et carte profs). Les recettes devraient donc connaître une légère baisse (lié aux élèves inscrits dans le passé qui rentreraient maintenant dans les conditions d'exemptions). L'estimation des recettes est adaptée pour en tenir compte.
- ART 16.05.00 Droits d'inscription à l'enseignement de promotion sociale
Estimation : 110 milliers d'euros
Les Droits d'inscription dans l'enseignement de Promotion Sociale constituent une avance sur les subventions de fonctionnement. Le surplus perçu par rapport aux subventions calculées doit être ristourné à l'Administration (part de remboursement des étudiants étrangers).
L'estimation est basée sur la moyenne des réalisations des années antérieures.
- ART 16.07.00 Produit de la redevance afférente à l'occupation des bâtiments de la Communauté par le Centre hospitalier universitaire de Liège
Estimation : 8.924 milliers d'euros
Cet article reprend la redevance versée par le CHU pour l'occupation de surfaces qui sont la propriété de la Communauté française. La recette est identique d'année en année.

- ART 16.10.00 Recouvrement auprès de tiers responsables dans le cadre d'un accident de travail survenu à un membre du personnel
Estimation : 1.308 milliers d'euros
Cet article reprend les recettes issues du du recouvrement auprès de tiers responsables dans le cadre d'un accident de travail d'un membre du personnel.
Les recettes ont été estimées sur base des réalisations antérieures.
- ART 16.11.00 Récupération des subventions non utilisées de l'enseignement
Estimation : 2.126 milliers d'euros
Cet article permet la récupération des subventions non utilisées de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé. Il correspond aux remboursements de subventions non utilisées ou non-justifiées constatés notamment par les rapport du Service de la Vérification comptable.
L'estimation de la recette est à la hausse étant donné l'impact de la reprise post-covid sur l'utilisation et le contrôle des subventions.
- ART 16.12.00 Minerval versé pour les étudiants étrangers non européens
Estimation : 135 milliers d'euros
Cet article reprend les recettes issues des minervals versés par les étudiants étrangers non européens. L'estimation est stable et se base sur les réalisations des années antérieures et sur l'hypothèse d'une légère hausse suite à des opérations de recouvrement de créances.
- ART 16.13.00 Récupération indus des subventions pour discrimination positive
Estimation : -
Cet article permettait la récupération des indus des subventions pour l'encadrement différencié dans l'enseignement. Les recettes sont désormais imputées sur l'article 16.11.00.
- ART 16.14.00 Récupération des traitements versés aux membres du personnel victime d'un accident hors service avec tiers responsable et ayant subrogé la FWB dans leurs droits et actions contre le tiers responsable de l'accident, durant les périodes d'incapacité liées à cet accident
Estimation : 265 milliers d'euros
Cet article permet la récupération des traitements versés aux membres du personnel victime d'un accident hors service avec tiers responsable et ayant subrogé la FWB dans leurs droits et actions contre le tiers responsable de l'accident, durant les périodes d'incapacité liées à cet accident.
- ART 16.15.00 Autres recettes diverses (inscription à un jury, jury divers, duplicata diplômes, ...)
Estimation : 469 milliers d'euros
Cet article reprend les autres recettes perçues dans le secteur de l'enseignement.
L'estimation se base sur les réalisations des années antérieures.
- ART 16.16.00 Amendes infligées par le CSA aux opérateurs médias
Estimation : -
Cet article permet la perception des amendes éventuellement infligées par le CSA aux opérateurs médias. Etant donné les réalisations antérieures et le nombre d'amendes infligées, la recette prévue est remise à zéro.

- ART 16.17.00 Remboursements par les opérateurs culturels de montants de subventions non entièrement justifiées
Estimation : 347 milliers d'euros
Cet article permet le remboursement par les opérateurs culturels des indus de subventions.
L'estimation se base sur les réalisations des années antérieures.
- ART 16.18.00 Recettes diverses en Aide à la jeunesse (subsides indus, subventions facultatives, remboursement mutuelle, repas du personnel, ...)
Estimation : 331 milliers d'euros
Cet article reprend les recettes diverses perçues dans le secteur de l'aide à la jeunesse (subsides indus, subventions facultatives, remboursement mutuelle, repas du personnel, ...).
L'estimation se base sur les réalisations des années antérieures.
- ART 16.19.00 Remboursement de dépenses et indemnités de procédures judiciaires
Estimation : 190 milliers d'euros
Cet article permet le remboursement de dépenses et indemnités de procédures judiciaires à la FWB.
L'estimation se base sur les réalisations des années antérieures.
- ART 16.20.00 Recettes exceptionnelles versées sur le compte du Trésorier centralisateur
Estimation : 12 milliers d'euros
Cet article reprend les recettes exceptionnelles perçues au comptant. Compte tenu des réalisations antérieures, le montant des recettes est actualisé.
- ART 16.21.00 Droits d'équivalence des diplômes obtenus à l'étranger
Estimation : 4.189 milliers d'euros
L'article permet à la FWB de percevoir les montants des droits d'équivalence des diplômes obtenus à l'étranger.
L'estimation se base sur les réalisations des années antérieures.
- ART 16.22.00 Droits d'homologation des certificats et diplômes
Estimation : 133 milliers d'euros
L'article permet à la FWB de percevoir les montants des droits d'homologation des diplômes et certificats.
L'estimation se base sur les réalisations des années antérieures.
- ART 16.23.00 Produit de la vente des fréquences analogiques
Estimation : 35.000 milliers d'euros
Des négociations sont en cours avec le Gouvernement fédéral pour obtenir une part des recettes de l'ensemble de la vente des fréquences mobiles aux motifs qu'elles transportent (via le protocole internet) des SMA.
Au vue des discussions en cours en 2023 et comme les autres niveaux de pouvoir, une recette prévisionnelle a été pris en compte dans le budget 2024.
Dans cette logique, l'estimation de la recette se base sur le montant des recettes « one-shot » et des recettes annuelles moyenne liées aux dividendes numériques, réparties entre le Fédéral et les Communautés, et lissées sur une durée estimative de 10 ans. Ainsi, un montant de 35 millions d'euros est inscrit en recettes générales en 2024.

- ART 16.24.00 Récupérations de subventions non entièrement justifiées concernant les maisons de justice
- Estimation : 334 milliers d'euros
- Cet article reprend le remboursement des subventions non entièrement justifiées concernant les partenariats de l'aide aux justiciables et maisons de justice.
- L'estimation des recettes se fait sur base de la sous-utilisation antérieure des subventions. Elle est en hausse par rapport à 2023, car les subventions fonctionnant par triennat, pour 2023, il n'y a que le remboursement des chèques qui est prévu.
- ART 16.25.00 Récupérations de subventions non entièrement justifiées par les services du Secrétariat général
- Estimation : 75 milliers d'euros
- Cet article reprend le remboursement des subventions non entièrement justifiées dans le cadre de l'égalité des chances.
- L'estimation des recettes se fait sur base des réalisations antérieures.
- ART 16.26.00 Récupérations de subventions non entièrement justifiées dans le domaine sportif
- Estimation : 200 milliers d'euros
- Cet article reprend le remboursement des subventions non entièrement justifiées dans le cadre de l'égalité des chances.
- L'estimation des recettes se fait sur base des réalisations antérieures.
- ART 16.27.00 Recettes de ventes de véhicules
- Estimation : 26 milliers d'euros
- Etant donné la nature des ventes de véhicule effectuée ces dernières années, (marché public avec reprise des anciens véhicules), la prévision des recettes ne reprend qu'une recette pour la récupération d'un montant lié à l'assurance vol.
- ART 16.28.00 Loyers divers
- Estimation : -
- Cette recette est transférée vers le SACA SGPGI.
- ART 29.01.00 Intérêts de placements et produits de la gestion de la dette
- Estimation : 16.000 milliers d'euros
- Cet article reprend les recettes tributaires des effets de la gestion de la dette (encaissement de primes pour la vente d'options, par exemple cap ou floor), soultes positives résultant de la résiliation anticipée de contrats de couverture, recettes issues de produits de couverture, recettes issues de produits de couverture lorsque le paiement de l'échéance d'un emprunt sous-jacent est plus que compensé par un produit de couverture (swap par exemple). Par ailleurs, dans le cas des emprunts structurés, il peut arriver que le montant de la prime à percevoir par la Communauté française pour la vente d'une option liée à l'emprunt soit directement inclus dans le taux de financement de celui-ci.
- La variation est liée à la remontée des taux d'intérêts créditeurs du Caissier.

ART 39.16.00 Financement RRF versé par l'Union européenne

Estimation : 140.000 milliers d'euros

La Belgique a introduit sa première demande à la Commission européenne de paiement dans le cadre du Plan de Relance et de Résilience. Au vu des délais de contrôle et de traitement de l'UE, cette tranche de paiement devrait être versée au Fédéral en 2024. La recette en Fédération Wallonie-Bruxelles, estimée à ce stade à 70 millions €, devrait donc être perçue en 2024.

Par ailleurs, la demande de paiement des tranches deux et trois devrait être transmise à l'UE très rapidement début 2024. Les montants de ces deux tranches additionnelles ne peuvent être estimés précisément, notamment au vu de la révision du plan en cours. Toutefois, il a été estimé de manière prudente que ces deux tranches totaliseront minimum l'équivalent de la première tranche, soit 70 millions €.

La recette inscrite en 2024 est donc estimée à 140 millions €. Pour rappel, cette recette s'accompagne d'une correction SEC qui vise à neutraliser l'impact de la recette dans le calcul du solde SEC.

ART 46.01.00 Partie attribuée du produit de l'impôt des personnes physiques

Estimation : 3.432.130 milliers d'euros

La recette repose sur les articles 42 à 47 la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, telle que modifiée. Les paramètres pris en compte sont le taux d'inflation et le taux de croissance du revenu national brut (RNB). Pour le mode de calcul, se référer au rapport économique et financier de l'exposé général du budget.

La recette est calculée sur base des paramètres et données pris en compte par l'Etat fédéral pour dresser son budget 2024 en septembre, et fixer les versements qui seront effectués en 2024 en faveur de la Communauté française. Cela comprend également le décompte 2023 entre les paramètres de février 2023 et les paramètres définitifs.

ART 46.02.00 Partie attribuée du produit de la taxe sur la valeur ajoutée

Estimation : 9.054.141 milliers d'euros

La recette repose sur les articles 38 à 41 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, telle que modifiée, et notamment par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions. Les paramètres pris en compte sont le taux d'inflation, l'évolution du nombre d'habitants de moins de 18 ans et, à partir de 2007, l'évolution de la croissance économique. Pour le mode de calcul, assez complexe, se référer au rapport économique et financier de l'exposé général du budget.

La recette est calculée sur base des paramètres et données pris en compte par l'Etat fédéral pour dresser son budget 2024 en septembre, et fixer les versements qui seront effectués en 2024 en faveur de la Communauté française. Cela comprend également le décompte 2023 entre les paramètres de février 2023 et les paramètres définitifs.

ART 46.05.00 Intervention de l'Etat dans le financement de l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers

Estimation : 99.198 milliers d'euros

La recette repose sur l'article 62 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, telle que modifiée. Le paramètre pris en compte est l'indice moyen des prix à la consommation. Pour le mode de calcul, se référer au rapport économique et financier de l'exposé général du budget.

- ART 46.06.00 Correction définitive dotations RW/COCOF (y compris intérêts)
- Estimation : 898 milliers d'euros
- Cet article comprend la correction définitive dotations RW/COCOF (y compris intérêts). Les versements des dotations St Quentin ont été effectués en 2023 sur base d'un taux d'inflation de 4,5 % pour 2023, l'indice barémique de la fonction publique bruxelloise étant maintenu constant à 10,41 %.
- Dans le cadre de l'élaboration du budget initial initial 2024, le taux d'inflation a été réestimé en septembre 2023 par le BFP à 4,4 %, ce qui entraîne une correction pour année antérieure 2023 équivalente à un remboursement en faveur de la FWB, que devraient effectuer la RW et la Cocof, respectivement à hauteur de 697 k€ et 201 k€.
- ART 46.07.00 Correction définitive cotisation responsabilisation (y compris intérêts)
- Estimation : -
- Cet article comprend la correction définitive de la cotisation de responsabilisation (y compris intérêts). Les corrections définitives n'impliquent pas de recettes à percevoir. L'article est mis à zéro.
- ART 46.08.00 Interventions de la Région Wallonne et de la COCOF relatives à l'accueil des élèves dans l'enseignement spécial
- Estimation : -
- La recette correspondait à l'intervention de la Cocof pour le maintien, dans l'enseignement spécial, d'élèves âgés de plus de 21 ans. Elle est désormais perçue sur l'AB 16.11.00.
- ART 46.10.00 Part de la dotation visée à l'article 47/8 de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989
- Estimation : 32.908 milliers d'euros
- Cet article comprend les nouvelles dotations fédérales aux communautés en application de la LSF telle que modifiée le 6 janvier 2014.
- La recette est calculée sur base des paramètres et données pris en compte par l'Etat fédéral pour dresser son ajustement budgétaire 2023 en février, et fixer les versements qui seront effectués en 2023 en faveur de la Communauté française. Le décompte 2023 entre les paramètres de février 2023 et les paramètres définitifs se répercutera sur 2024.
- ART 46.11.00 Dotation visée à l'article 47/10 de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989
- Estimation : 53.149 milliers d'euros
- Cet article comprend les nouvelles dotations fédérales aux communautés en application de la LSF telle que modifiée le 6 janvier 2014.
- La recette est calculée sur base des paramètres et données pris en compte par l'Etat fédéral pour dresser son ajustement budgétaire 2023 en février, et fixer les versements qui seront effectués en 2023 en faveur de la Communauté française. Le décompte 2023 entre les paramètres de février 2023 et les paramètres définitifs se répercutera sur 2024.
- ART 46.12.00 Dotation visée à l'article 47/9 de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989
- Estimation : 21.353 milliers d'euros
- Cet article comprend les nouvelles dotations fédérales aux communautés en application de la LSF telle que modifiée le 6 janvier 2014.
- La recette est calculée sur base des paramètres et données pris en compte par l'Etat fédéral pour dresser son ajustement budgétaire 2023 en février, et fixer les versements qui seront effectués en 2023 en faveur de la Communauté française. Le décompte 2023 entre les paramètres de février 2023 et les paramètres définitifs se répercutera sur 2024.

- ART 46.13.00 Part de la dotation visée à l'article 47/11 de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989
- Estimation : 18.448 milliers d'euros
- Cet article comprend les nouvelles dotations fédérales aux communautés en application de la LSF telle que modifiée le 6 janvier 2014.
- La recette est calculée sur base des paramètres et données pris en compte par l'Etat fédéral pour dresser son ajustement budgétaire 2023 en février, et fixer les versements qui seront effectués en 2023 en faveur de la Communauté française. Le décompte 2023 entre les paramètres de février 2023 et les paramètres définitifs se répercutera sur 2024.
- ART 46.15.00 Remboursements en provenance d'OIP
- Estimation : 37.616 milliers d'euros
- Cet article est alimenté par les remboursements par les OAP d'une partie de leurs réserves disponibles. Pour l'initial 2024, les comptes 2024 n'ayant pas encore été approuvés, il n'est pas prévu de recette.
- Cet article comprend également le remboursement éventuels des SACA. Suite à l'analyse des dépenses du SACA CUR liées à la crise sanitaire pour les aides COVID et le mécanisme de cellule de veille, le gouvernement a décidé début 2023 du remboursement des montants déployés qui ne seront pas utilisés, soit 35 millions d'euros liés à des aides COVID et 2,6 millions € liés à la cellule de veille, pour un montant total de 37,6 millions d'euros. Cet impact est neutre sur le solde SEC
- ART 46.16.00 Provision index
- Estimation : -
- ART 49.32.00 Recettes résultant de l'application des articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale
- Estimation : 8.441 milliers d'euros
- L'article reprend les recettes provenant de conventions conclues par les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations. Le montant de l'estimation se base sur les réalisations des années antérieures.
- ART 49.33.00 Jardin botanique de MEISE
- Estimation : 2.459 milliers d'euros
- La recette repose sur les décrets du 20 juin 2013 de la Communauté française et du 6 décembre 2013 de la Communauté flamande portant assentiment à l'Accord de coopération du 17 mai 2013 entre la Communauté flamande et la Communauté française relatif à la gestion et au fonctionnement du Jardin botanique national de Belgique. Pour le mode de calcul, se référer au rapport de la Commission sur le projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération du 17 mai 2013 entre la Communauté flamande et la Communauté française relatif à la gestion et au fonctionnement du Jardin botanique national de Belgique, 4 juin 2013, n°485 (2), Parlement de la Communauté française, 2012- 2013. 36 Art. 35.
- ART 49.35.00 Remboursement des précomptes chercheurs
- Estimation : -
- Les recettes perçues sur cet article doivent découler du remboursement par le Fédéral des précomptes pour les chercheurs en Hautes écoles qui auraient dû être retenus à la source. Actuellement, aucune recette n'est perçue, l'article est remis à zéro.

- ART 49.36.00 Remboursements par les PO de leur quote-part dans le financement des aides à l'emploi
- Estimation : -
- L'article est mis à zéro en 2024, les recettes étant dorénavant perçues sur l'article 49.55.00 dans une logique de changement de structure des articles de recettes liées aux aides à l'emploi afin de distinguer les aides à l'emploi liés à l'enseignement, d'une part, et aux autres secteurs, d'autre part, entre la région bruxelloise et wallonne.
- ART 49.37.00 Financement des dispositifs d'aide à l'emploi par la Région wallonne
- Estimation : -
- L'article est mis à zéro et supprimé à l'avenir. Deux nouveaux articles ont été créés pour permettre de distinguer les aides à l'emploi wallonnes liées à l'enseignement et hors enseignement (AB 49.50.00 et 49.51.00).
- ART 49.39.00 Financement des dispositifs d'aide à l'emploi par la Région de Bruxelles-Capitale
- Estimation : -
- L'article est mis à zéro et supprimé à l'avenir. Trois nouveaux articles ont été créés pour permettre de distinguer les aides à l'emploi de la région bruxelloise liées à l'enseignement, à l'administration et au secteur culturel (AB 49.52.00, 49.53.00 et 49.54.00).
- ART 49.40.00 Intervention de l'Etat fédéral dans les rémunérations
- Estimation : 3.733 milliers d'euros
- Cet article permet la réception des subsides liées au personnel sous convention Maribel social (Fédéral-ONSS).
- De manière générale, les paiements concernent les périodes allant du 4e trimestre de l'année N-1 au 3e trimestre de l'année N.
- ART 49.50.00 Financement des dispositifs d'aide à l'emploi par la Région Wallonne dans le secteur de l'enseignement
- Estimation : 77.671 milliers d'euros
- Les recettes des aides à l'emploi de l'enseignement perçues de la région wallonne sont estimées sur base de la convention APE en vigueur depuis le premier janvier 2022 suite à la réforme APE.
- Le montant forfaitaire, y compris l'indexation structurelle de 2023, est actualisé sur base d'une indexation de 4%.
- ART 49.51.00 Financement des dispositifs d'aide à l'emploi par la Région Wallonne pour le personnel administratif
- Estimation : 2.472 milliers d'euros
- Les recettes des aides à l'emploi hors enseignement perçues sont estimées sur base des réalisations antérieures.
- ART 49.52.00 Financement des dispositifs d'aide à l'emploi par la Région de Bruxelles-Capitale dans le secteur de l'enseignement
- Estimation : 15.923 milliers d'euros
- Le montant de cet article représente les estimations des recettes perçues par la région bruxelloise pour les aides à l'emploi de l'enseignement. Cette estimation est basée les réalisations des mois antérieures et le nombre de postes en occupation. Les montants sont adaptés selon les prévisions d'indexations des salaires.
- ACS : 10 197 925 €
ZEP (Zone d'éducation prioritaire) : 3 725 030 €
PTP bruxellois : 2 000 000 €

- ART 49.53.00 Financement des dispositifs d'aide à l'emploi par la Région de Bruxelles-Capitale pour le personnel administratif
Estimation : 1.011 milliers d'euros
Cet article reprend les recettes perçues par la région bruxelloise pour les aides à l'emploi du personnel administratif sur base des conventions bruxelloises.
- ART 49.54.00 Financement des dispositifs d'aide à l'emploi par la Région de Bruxelles-Capitale dans le secteur culturel
Estimation : 2.884 milliers d'euros
Cet article reprend les recettes perçues par la région bruxelloise pour les aides à l'emploi du secteur culturel sur base de la moyenne des réalisations antérieures des subventions à l'emploi.
- ART 49.55.00 Remboursements par les PO de leur quote-part dans le financement des aides à l'emploi
Estimation : 12.642 milliers d'euros
Les montants perçus sur cet article correspondant à la quote-part financée par les employeurs (les PO des écoles) pour la rémunération du personnel ex-PTP payée par la FWB, tant sur le territoire bruxellois que sur le territoire wallon (estimation paraux, types et réseaux d'enseignement correspondant aux différents AB des dépenses).

Lors du paiement des subventions et des dotations, le Service A.C.S. - A.P.E. - P.T.P. transmet la liste des montants à charge de l'employeur dans le coût salarial des agents par école. Chaque direction verse alors les subventions de fonctionnement par école, déduction faite des éventuels indus PTP/PART-APE. Conformément à l'article prévu dans le décret du budget des dépenses, les transferts par AB sont effectués sur le compte des recettes courantes générales, à hauteur des indus communiqués préalablement par les services. Cette déduction n'est toutefois pas opérée des montants inscrits au budget, dès lors que la présente recette vise à impacter le budget avec les versements des quote-parts employeurs.

Les montants de subventions et dotations de fonctionnement aux écoles ont été actualisés sur base des réalisations sur les années antérieures et sur base des prévisions d'indexation des salaires.

Subdivision II - Subdivisions particulières

- ART 06.05.26 Recettes diverses, donations, legs, dotation de la Loterie nationale, droits d'inscription, abonnements, redevances, produits d'impôts, de taxes, parrainage commercial dans le domaine sportif (DO 26 PA 11 AB 12.33)
Estimation : -
Le fonds des sports est transformé en un Service à Comptabilité Autonome (SACA) à partir de 2024.
- ART 16.08.20 Indemnités pour dégâts occasionnés au matériel fourni en prêt, produit de la vente de matériel déclassé et produit des prêts payants (DO 20 PA 15 AB 12.32)
Estimation : 100 milliers d'euros
Cet article permet de percevoir les recettes issues des indemnités pour dégâts causés à du matériel, produit de la vente de matériel déclassé et des prêts payants. Les estimations se basent sur les réalisations antérieures.
- ART 16.09.20 Droits d'inscription, taxes, amendes et interventions communales perçus dans les Centres de lecture publique de la CF et de la Bibliothèque publique centrale de la CF - Produits de la vente de biens ou de services (cf D.O. 20 - P.A. 79 - F.B.M. 12.11)
Estimation : 142 milliers d'euros
Cet article reprend les recettes de droits d'inscription, de taxes, de prêts et d'amendes pour perte ou retard et des interventions communales dans la gestion de services publics de la lecture; perception des produits de ventes de biens ou de services (édition, formation, recyclage professionnel, aides-services ou toutes initiatives répondant aux missions des CPLCF). Les estimations se basent sur le nombre de participants potentiels et le nombre de formations proposées.

- ART 16.11.25 Contribution de la R.T.B.F. et des radios privées (article 27 du décret du 19 juillet 1991) (DO 25 PA 34 AB 31.01)
Estimation : 1.396 milliers d'euros
Cet article comprend la participation de la RTBF telle qu'établie en vertu du contrat de gestion et la participation des radios en réseau et des éditeurs de services de radiodiffusion sonore distribués sur un réseau de radiodiffusion sonore en mode numérique.
Le nouveau contrat de gestion de la RTBF (indicateur 21 de l'article 10) ne prévoit plus de retirer 100 K€ (comme prévu dans l'ancien contrat de gestion) au résultat du calcul de la contribution de la RTBF au Fonds. Cette disposition produit ses effets pour la première fois en 2024. En 2023, c'est donc encore sous le régime de l'ancien contrat de gestion que la contribution de la RTBF a été versée. Ceci a pour effet qu'un montant de 100 K€ supplémentaire sera apporté par la RTBF en 2024.
Pour le reste, il est considéré que les recettes publicitaires de la RTBF et des radios privées resteront stables en 2024 par rapport aux recettes perçues en 2023 (qui sont maintenant connues).
- ART 16.13.20 Frais d'inscription aux colloques, stages et séminaires organisés par le Centre culturel Marcel Hicter et par le Centre de formation socio-culturelle de Rossignol (DO 20 PA 05 AB 01.01)
Estimation : 757 milliers d'euros
Cet article reprend les recettes provenant de la location des locaux et de l'hébergement des stagiaires participant à des colloques, des séminaires pour le Centre Culturel Marcel Hicter et le Centre de formation de Rossignol. Les estimations se basent sur les réalisations pré-covid et sur la perte de recette potentielle liée à la fermeture pour rénovation du centre à partir de juin 2024.
- ART 16.14.18 Remboursement de matériel dégradé ou d'aide financière indue à un justiciable (DO 18 PA 11 AB 01.01)
Estimation : 20 milliers d'euros
Cet article permet la récupération des montants perçus suite à une dégradation du matériel de surveillance électronique ou à la suite d'un versement indu de l'aide financière octroyée à un justiciable. L'estimation est basée sur les prévisions des droits constatés des matériels de Surveillance Electronique non récupérés précédemment et de versements d'indus de l'aide financière octroyée à un justiciable dans le cadre de l'allocation de l'entretien des détenus. Les estimations se basent notamment sur les réalisations des droits constatés antérieures.
- ART 16.24.25 Recettes LTE (DO 25 PA 11 AB 01.02)
Estimation : -
Cet article (relié en dépense au Fonds pour la transition numérique) a été créé à la suite d'un premier accord politique intervenu au sein du Comité de Concertation en 2013 entre entité fédérale et entité fédérées décidant d'une répartition des recettes provenant de la mise aux enchères du 1er dividende numérique (bande de fréquences des 800Mhz). Cet accord ne s'est concrétisé sur le plan des montants qu'à la suite d'un second accord du Comité de concertation intervenu le 5 septembre 2018 prévoyant que le Gouvernement fédéral transfère à la FWB un transfert qui a eu lieu en 2021. Il est à noter que ce montant n'a pas servi à alimenter le Fonds pour la transition numérique, mais qu'il est venu couvrir un droit constaté datant de 2013 sur l'AB 16.23.00 « Produit de la vente des fréquences analogiques ». Plus aucune recette n'est donc à recevoir sur cette base.
Les recettes estimées sur base des discussions en cours avec le Gouvernement fédéral sur la vente des fréquences mobiles sont actuellement inscrite en recettes générales dans l'attente d'une décision.
- ART 28.01.40 Intérêts des produits financiers placés des fondations, donations, legs et prix, et remboursement des placements venus à échéance (D O 40 PA 42 AB 01.01)
Estimation : 64 milliers d'euros
Cet article reprend les arrérages des prix et remboursement des placements venus à échéance.

- ART 30.01.47 Remboursement des allocations d'études (DO 47 PA 10 AB 33.02)
Estimation : 408 milliers d'euros
Cet article reprend les recettes propres contentieuses, le remboursement partiel ou total des allocations d'études forfaitaires lors de la révision des dossiers à la lumière des éléments réels.
L'estimation des recettes se base les réalisations antérieures et le recouvrement de contentieux.
- ART 30.02.17 Récupérations d'allocations familiales, recouvrement de parts contributives et intervention du fédéral dans le domaine de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (DO 17 PA 14 AB 33.04)
Estimation : 15.230 milliers d'euros
Les recettes concernent la récupération de deux-tiers de l'allocations familiales, la récupération du budget non utilisé dans le cadre de l'obtention de subvention facultative dans le domaine de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, les recettes provenant de l'Autorité fédérale dans le cadre de la mise en oeuvre de la loi du 8 avril 1965 et du remboursement de Fédasil pour la prise en charge de jeunes Mena.
Les estimations se basent sur la moyenne des réalisations des années antérieures.
- ART 38.01.15 Correction des avances aux organismes assureurs (DO 15 PA 12 AB 01.06)
Estimation : 1.000 milliers d'euros
Cet article comprend les recettes perçues sur fonds budgétaire destiné à la correction des avances aux organismes assureurs.
- ART 38.10.11 Dotations et avances de la Loterie nationale (DO 11 PA 36 AB 01.01)
Estimation : 23.135 milliers d'euros
Cet article reprend les dotations et avances de la Loterie nationale en application de l'article 41 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions (Arrêté royal déterminant les subsides Loterie Nationale et leurs répartition).
Les estimations se basent sur les programmations des recettes issus des informations du Fédéral.
- ART 38.50.17 Recettes résultant de l'application du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption (DO 17 PA 13 AB 01.01)
Estimation : 70 milliers d'euros
Cet article reprend les recettes provenant des candidats adoptant dans le cadre du décret relatif à l'adoption pour leur participation aux cycles de préparation à l'adoption, à l'encadrement de leur demande d'adoption par un organisme d'adoption étrité centrale communautaire.
Ceci correspond aux estimations des versements et indus des candidats adoptants qui versent leur participation financière aux cycles de préparation à l'adoption (obligation légale pour tous les types d'adoption) et à l'encadrement de leur demande d'adoption par l'Autorité centrale communautaire (obligation décrétable pour les adoptions internationales intrafamiliales).
- ART 39.06.40 Interventions des Fonds européens en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles - Enseignement obligatoire de plein exercice, ordinaire et spécialisé, et enseignement en alternance (DO 40 PA 80 FBM 30.02)
Estimation : 20.782 milliers d'euros
L'article reprend les recettes perçues dans le cadre des Fonds européens en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement obligatoire et en alternance.
Les estimations se basent sur des programmations antérieurs et prévisions pour les appels et programmations en cours dans le cadre des projets en lien avec l'AFSE et l'AEF.

- ART 39.07.40 Interventions des Fonds européens en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles - Enseignement de promotion sociale (DO 40 PA 80 AB 30.01)
Estimation : 5.733 milliers d'euros
Cet article reprend les recettes perçues dans le cadre des interventions des Fonds européens en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles pour l'enseignement de promotion sociale.
Les estimations se basent sur la clôture des rapports 2021-2022 de solde de l'Agence FSE, et par conséquent, les soldes des subsides qui devraient être versés à la FWB.
- ART 39.12.52 Interventions des Fonds européens, des Fonds sectoriels, subventions régionales, provinciales et fédérales en faveur des programmes d'actions en relation avec l'équipement de l'enseignement technique et professionnel (DO 52 PA 94 AB 01.03)
Estimation : 832 milliers d'euros
Cet article reprend les recettes perçues dans le cadre des Fonds européens, des Fonds sectoriels, subventions régionales, provinciales et fédérales en faveur des programmes d'actions en relation avec l'équipement de l'enseignement technique et professionnel. Les estimations se basent sur les réalisations antérieures, la clôture des rapports de la programmation 2014-2020 se faisant progressivement.
- ART 39.15.55 Interventions des Fonds européens en faveur de programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur (DO 55 PA 91 AB 01.01)
Estimation : 3.200 milliers d'euros
L'article reprend l'aide allouée par le Fonds social européen dans le cadre de programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur.
L'estimation des recettes est basée sur les projets restant à clôturer pour la programmation 2014-2020 et les activités prévues pour le financement européen "Coordination Nationale - apprentissage des adultes".
- ART 49.26.11 Contributions dues par la Communauté germanophone dans le cadre du protocole d'accord bilatéral entre la Communauté germanophone et la Communauté française en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport (DO 11 PA 20 AB 01.01)
Estimation : 40 milliers d'euros
L'article reprend les recettes issues des amendes administratives infligées aux sportifs d'élites, aux fédérations sportives et autres organisateurs en vertu des dispositions du décret "Dopage" et de son arrêté d'exécution et les rétributions de prestations pour la Communauté germanophone, les fédérations internationales, nationales ou autres agences antidopage. Les estimations des recettes sont actualisées sur base des réalisations antérieures et des nouvelles amendes en vigueur.
- ART 49.36.52 Intervention de la Région Wallonne en faveur du renforcement et la valorisation de l'enseignement en alternance (DO 52 PA 94 AB 01.06)
Estimation : 4.337 milliers d'euros
La recette provient de la réception et la gestion des primes wallonnes à l'alternance (AGCF du 14 juin 2017 et AGW du 8 juin 2017) et est destinée très spécifiquement à soutenir, par CEFA, l'encadrement des jeunes par leurs accompagnateurs.
- ART 49.40.18 Fonds budgétaire relatif aux missions définies à l'article 69 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales et pour les missions définies dans le Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables
Estimation : -
Les recettes, ainsi que les dépenses, sont remises à zéro sur le fonds lié aux aides aux justiciables dont des recettes sont attendues du fédéral « Financement peines et mesures judiciaires » du budget général des dépenses du S.P.F. Justice. Pour que les recettes de ce Fonds soient obtenues, une majorité doit se dégager au Parlement Fédéral pour modifier la Loi du 30 mars 1994 ; cette modification est peu probable dans un avenir proche.

Titre II - Recettes en capital

Subdivision I - Subdivisions générales

ART 76.01.00 Produits de la vente ou de l'octroi de tous autres droits réels sur des immeubles
Estimation : -

ART 76.02.00 Produit de la vente d'autres biens patrimoniaux
Estimation : -

ART 76.03.00 Recettes diverses
Estimation : -

ART 86.01.00 Remboursements de prêts accordés à des éditeurs
Estimation : 26 milliers d'euros
Ces recettes étaient préalablement affectées au fonds d'aide aux éditeurs. L'article de recettes affectées de ce fonds est remplacé par un article en recettes générales.
Les estimations des recettes sont basées sur les contrats établis avec les éditeurs.

ART 86.02.00 Remboursements de prêts accordés à des libraires
Estimation : 9 milliers d'euros
Ces recettes étaient préalablement affectées au fonds d'aide aux librairies. L'article de recettes affectées de ce fonds est remplacé par un article en recettes générales.
Les estimations des recettes sont basées sur les contrats établis avec librairies.

ART 87.02.00 Remboursements des prêts d'études
Estimation : 4 milliers d'euros
Ces recettes étaient préalablement affectées au fonds destiné au paiement des prêts d'études. L'article de recettes affectées est remplacé par un article en recettes générales.
Les estimations des recettes sont basées sur la moyenne des réalisations antérieures.

Subdivision II - Subdivisions particulières

ART 87.03.17 Remboursements des prêts accordés aux services agréés de l'aide à la jeunesse et des organismes agréés d'adoption (DO 17 PA 14 AB 81 .01)
Estimation : 64 milliers d'euros
Cet article reprend les remboursements de prêts accordés par la Communauté française aux services agréés de l'aide à la jeunesse et des organismes agréés d'adoption.

Bruxelles, le 20/11/2023

Monsieur Frédéric DAERDEN

Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur WBE

Madame Bénédicte LINARD

Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes

Madame Françoise BERTIEAUX

Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles

Madame Caroline DESIR

Ministre de l'Education